

CEZANNE



TELEHOUSE
137 Bd Voltaire
75011 PARIS
01.56.06.40.30

CEZANNE
Allée de la broquette
13170 LES PENNES
MIRABEAU



APL DATA CENTER
106 avenue Marx Dormoy
92120 MONTROUGE
01.46.94.91.00
www.apl-datacenter.com



RICHET PATRICK
Bat. A2 Centre de vie
Agora, Les paluds
13400 AUBAGNE
04.42.72.64.27

PJ-79 Analyse conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales– Demande d'autorisation environnementale

PROJET	EMETTEUR	PHASE	ZONE	NIVEAU	LOT	TYPE	NUMERO	INDICE
CEZANNE	APL							02

REVISIONS

Version	Date	Summary of modifications	Editor		Auditor		Approver	
01	17/03/2025	Création	HMO	V	JLE	V	DNA	V
02	15/04/2025	Modification du projet	HMO	V	JLE	V	DNA	V

COMPOSITION DU DOSSIER ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce jointe (PJ)	Intitulé
PJ-01	Plan de localisation
PJ-02	Eléments graphiques
PJ-03	Attestation de propriété
PJ-04	Etude d'impact
PJ-04A	Résumé non technique de l'Etude d'impact
PJ-04B	Annexes à l'Etude d'impact
PJ-07	Notice de présentation non technique du projet
PJ-46	Description du projet
PJ-47	Capacités techniques et financières
PJ-48	Plan des réseaux
PJ-49	Etude de dangers
PJ-53-54-55	Plan de surveillance des émissions de GES
PJ-57-58-59	Volet IED MTD
PJ-63	Avis du maire
PJ-72	Etude de performance énergétique
PJ-79	Analyse de conformité réglementaire aux arrêtés ministériels de prescriptions générales
PJ-122	Autorisation de production d'électricité
Annexes	

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	5
II.	Arrêtés d'enregistrement	7
II.1	AM du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	7
II.2	AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	7
III.	Arrêtés d'autorisation.....	18
III.1	Prévention des risques industriels– arrêté ministériel du 4 octobre 2010	18
III.2	Cuves de biocarburant HVO– arrêté ministériel du 3 octobre 2010	47
IV.	Arrêtés de déclaration.....	48
IV.1	Batteries – arrêté ministériel du 29 mai 2000.....	48
IV.2	Fluides frigorigènes – arrêté ministériel du 4 août 2014	59

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au projet	6
Tableau 2 : Prescriptions associées à la rubrique 1436 (autorisation) et 4734 -1b (enregistrement) selon l'arrêté du 18 avril 2008	17
Tableau 3 : Prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	46
Tableau 4 : Prescriptions associées à la rubrique 2925 (déclaration)	58
Tableau 5 : Prescriptions associées aux rubriques 1185-2a (déclaration)	64

I. INTRODUCTION

La société TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD (appelée TELEHOUSE dans la suite du dossier) a **pour projet de développer un nouveau site de datacenter, intitulé CEZANNE, dans la commune des Pennes-Mirabeau. Cette demande d'autorisation environnementale concerne le projet de construction et d'exploitation du site CEZANNE.**

Dans le cadre du projet, les Arrêtés Ministériels (AM) suivants, y compris de prescriptions générales, s'appliquent :

Rubrique	Installation concernée	Classement	Arrêtés ministériels
Toute installation ICPE soumise à autorisation			AM du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels
3110	Groupes électrogènes	<u>Autorisation</u>	AM du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
1436-1	Cuves de biocarburant enterrées	<u>Autorisation</u>	- AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 - AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4734-1.b	Cuves de fioul domestique enterrées	<u>Enregistrement</u>	- AM du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1185-2.a	Fluides frigorigènes (R410a, R134a et R32)	<u>Déclaration avec contrôles périodiques</u>	AM du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
1185-3.2	Stockage de SF6	<u>Déclaration</u>	AM du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185

Rubrique	Installation concernée	Classement	Arrêtés ministériels
2925-1	Batteries VRLA	<u>Déclaration</u>	AM du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925

Tableau 1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au projet

Dans la suite du document, **seul le biocarburant HVO¹ sera mentionné comme carburant principal utilisé sur le site**. Toutefois en cas de rupture d'approvisionnement en HVO, et seulement dans ce cas-ci, du fioul domestique pourra être utilisé. C'est pourquoi en toute rigueur les arrêtés ministériels en lien avec la rubrique 4734 (fioul domestique) sont analysés.

Cette pièce doit répondre à l'article D181-15-2bis lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations. Dans le cas du projet Cézanne seule la rubrique 4734 est concernée. Toutefois, cette pièce aborde également la conformité des installations soumises à autorisation et déclaration pour une totale transparence. Pour rappel, la conformité des GE à l'arrêté du 03/08/2018 est développée dans la PJ57 à 59 consacré au volet IED.

L'analyse de l'ensemble des arrêtés est détaillée dans les chapitres suivants.

¹ Hydrotreated Vegetable Oil : Ce biocarburant, de même structure chimique qu'un carburant standard, est fabriqué à partir d'huiles végétales, résiduelles ou de déchets.

II. Arrêtés d'enregistrement

II.1 AM du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Art. 1er		
I – Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Pour Mémoire	
II – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.	Pour Mémoire	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :	Pour Mémoire	
* – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;	Pour Mémoire	
* – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Pour Mémoire	
III – Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :	Pour Mémoire	
* – arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	Pour Mémoire	
* – arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Pour Mémoire	
* – arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	Pour Mémoire	
* – arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Pour Mémoire	
* – arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.	Pour Mémoire	
Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.	Pour Mémoire	
Pour les installations existantes, les prescriptions des sept annexes précédentes ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.	Pour Mémoire	
Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.	Pour Mémoire	
Art. 2 – Définitions		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre		
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.		
Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13.		
Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).		
Bruit - zones à émergence réglementée :		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;		
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.		
Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.		
Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :		
- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ;		
- capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.		
Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.		
Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.		
Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.		
Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;		
Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.		
Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.		
Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.		
Catégorie C1 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.		
Catégorie C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.		
Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.		
Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.		
Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.		
Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur.		
Colle : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'ils soient identiques ou distincts.		
Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.		
COV - Composé Organique Volatil : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.		
COV - émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.		
COV - émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.		
Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.		
COV - solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.		
COV - consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
On entend par réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation.		
N'entrent pas dans la définition de réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.		
COV : solvants organiques utilisés à l'entrée : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.		
Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.		
Encre : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.		
Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre.		
Il est constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée.		
Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.		
Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié.		
Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.		
Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).		
Installation existante : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015.		
Installation nouvelle : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.		
Installation en libre-service sans surveillance : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant après avoir mis en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.		
Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :		
- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;		
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;		
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés.		
Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.		
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.		
Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.		
Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours.		
S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.		
Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie.		
Ces actions concourent à :		
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;		
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;		
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;		
- éteindre l'incendie ;		
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.		
Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;		
QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A).		
Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.		
QMNAS : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.		
Réception automatique : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.		
Récepteur mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes.		
Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.		
Réservoir : capacité fixe destinée au stockage.		
Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.		
Réservoir aérien : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant.		
Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.		
Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.		
Réservoir à écran flottant : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.		
Réservoir à toit fixe : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.		
Réservoir à toit flottant : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.		
Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.		
Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.		
Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés.		
Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.		
Revêtement : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.		
Stockage en masse de récipients mobiles : empilement de récipients les uns sur les autres.		
Stockage en palettes de récipients mobiles : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).		
Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.		
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;		
Système d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.		
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.		
Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.		
Terminal d'essence : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.		
Vernis : revêtement transparent.		
Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales.		
Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.		
CHAPITRE Ier Dispositions générales		
Art. 3 Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.		
I.- L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation ICPE 4734-1 conformément au Dossier d'autorisation environnementale CEZANNE et aux plans associés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation ICPE 4734-1 conformément au Dossier d'autorisation environnementale CEZANNE et aux plans associés.
II-- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation ICPE 4734-1 conformément au Dossier d'autorisation environnementale CEZANNE et aux plans associés.
III-- Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation ICPE 4734-1 conformément au Dossier d'autorisation environnementale CEZANNE et aux plans associés.
Art 4 - Dossier Installation classée		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
"-- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		
"-- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		
"-- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		
"-- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;		
"-- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.		
Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :		
"-- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;		
"-- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;		
"-- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;		
"-- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;		
"-- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;		
"-- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;		
"-- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;		
"-- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;		
"-- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;		
"-- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;		
"-- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;		
"-- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;		
"-- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;		
"-- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;		
"-- les documents relatifs aux détecteurs ;		
liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;		
"-- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;		
"-- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;		
"-- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;		
"-- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;		
"-- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ;		
"-- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;		
"-- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;		
"-- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;		
"-- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;		
"-- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;		
"-- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;		
"-- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;		
"-- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;		
"-- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;		
"-- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;		
	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation ICPE 4734-1 conformément au Dossier d'autorisation environnementale CEZANNE et aux plans associés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
"-- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;		
"-- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;		
"-- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;		
"-- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).		
Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Art. 5 - Implantation.		
1.- Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :		
"-- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ;		
"-- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;		
"-- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente.		
Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).		
Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres.		
Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.		
"-- Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.		
Art. 6 - Envol des poussières		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :		
"-- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses (cf. PJ-4 et Plans du site en PJ-46).
"-- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Conforme	
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Conforme	
"-- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Conforme	
"-- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
Art. 7 - Intégration dans le paysage.		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour intégrer l'installation dans le paysage (cf. PJ-4 et Plans du site en PJ-46).
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
CHAPITRE II Prévention des accidents et des pollutions		
Section I Généralités		
Art. 8 - Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46 et étude de dangers
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).	Conforme	
L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	Conforme	
Art. 9 - Etat des stocks de matières dangereuses.		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition et à jour un état des stocks du biocarburant. Il s'engage à tenir également à disposition la fiche de données de sécurité associée.
L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.		
A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		
Art 10 – Propreté de l'installation		
Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières.	Conforme	L'exploitant s'engage à maintenir les installations en état de propreté.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	Conforme	
Section II Dispositions constructives		
Art. 11. – 1.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
I. – Réaction et résistance au feu :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La structure est R 60.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La toiture répond aux dispositions suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (I3).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
II-- Surface maximale:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
III-- Cantonnement:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
IV-- Désenfumage :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- classe de température ambiante T(00) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- classe d'exposition à la chaleur B 300.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
En présence d'un système d'extinction automatique :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
V.- Amenées d'air:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Des aménées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
VI.- Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
VII. – Bureaux et locaux sociaux:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
I. – Conception:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contrares aux prescriptions du présent arrêté.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C – En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
E – Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
F – Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
II. – Aménagement:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
DIAMÈTRE du réservoir // CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 // DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D ≤ 10 m // Toutes // 1,5 m	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D > 10 m // A, B, C1, D1 // 10 m	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
D > 10 m // C2 // 7,5 m	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D > 10 m // D2 // 1,5 m	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m ² .	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette valeur est portée à 15 kW/m ² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m ² , peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une parti de bâtiment en feu comme une rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C. – Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
I – Conception:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
II. – Aménagements:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m ² .	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette valeur est portée à 15 kW/m ² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m ² , peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
III -- Aménagements particuliers dans un bâtiment:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A -- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B -- La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C -- Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
E -- La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack,	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 12 -- Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.		Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A -- La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B -- La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C -- L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 13 – Accessibilité.		
I. – Accessibilité au site :		
Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- l'état des stocks prévu à l'article 9.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
II -- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
L'installation dispose de voies « engins » permettant :	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
III -- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
"-- longueur minimale de 15 mètres.	Conforme	Cf. Plans du site en PJ-46
La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers
Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09- 90977-14553A).		
Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.		
IV -- Mise en stationnement des engins :		
A. -- Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A, réf. DR A-09-90977-14553A).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B. -- Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A, réf. DR A-09-90977-14553A).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"-- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
V -- Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
VI -- Accès au bâtiment par les secours :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 14 – Moyens de lutte contre l'incendie		
L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
I. – Plan de défense incendie :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
"– feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
II. – Moyens humains et matériels:	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elles sont accessibles en toutes circonstances.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11. 1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C – Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
III. – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'exploitant démontre également les points suivants :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C – Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – refroidissement des autres types de réservoirs en feu :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
IV. – Contrôles et entretiens :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
V – Exercices de lutte contre l'incendie :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
<u>Art. 15. – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</u>		
I. – Généralités sur les tuyauteries		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
II. – Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
A – Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
B – Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés,	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
C – Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
D – Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
E – Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.	Conforme	L'exploitant s'engage à installer les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes conformément aux dispositions techniques réglementaires.
II. – Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.
L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.
Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les aménées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.
Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.
Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.
IV – Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Sans Objet	Sans objet car absence l'installation n'est pas munie de flexibles.
Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.	Conforme	Cf. DOE
Section III Dispositif de prévention des accidents		
Art 16 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 susvisé.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser une analyse des risques ATEX lors de la mise en service.
L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser une analyse des risques ATEX lors de la mise en service et tenir à disposition les justificatifs de conformité.
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser une analyse des risques ATEX lors de la mise en service.
Art 17 – Installations électriques, éclairage et chauffage		
I – Installations électriques :		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	
Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	
Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.	Conforme	
Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.	Conforme	
II – Eclairage		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Conforme	
Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'éclairage mettant en œuvre des technologies pouvant projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie.
III – Chauffage		
Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme	Sans objet car absence d'installation de chauffage abritant un liquide relevant des rubriques 4331/4734.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Conforme	Sans objet car absence d'installation de chauffage abritant un liquide relevant des rubriques 4331/4734.
Art 18 – Foudre		
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	Cf. Etude foudre
Art 19 – Ventilation des locaux		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 20 – Systèmes de détection		
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Conforme	Présence de détection automatique incendie dans les locaux techniques abritant les groupes électrogènes (cf. PJ-49 étude de dangers).
Art 21 – Evénements et parois soufflables		
Section IV Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Art. 22 – Rétentions		
I. – Généralités :		
A – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C – La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces dispositifs :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
E – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
F – La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
G – Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
II. – Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
A – L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
C – Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
III. – Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le volume de rétention permet également de contenir :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* – le volume des eaux d'extinction.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* – le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C – Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* – à axe horizontal ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* – sphériques ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* – soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
* – d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
" – à double paroi.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
E – Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
F – En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
G – Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
IV – Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le volume de rétention permet également de contenir :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – le volume des eaux d'extinction.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les parois des rétentions sont incombustibles.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
V – Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A – Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention..	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antiteui).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11. 1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s 1 d0 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Section V Dispositions d'exploitation		
Art. 23 – Surveillance de l'installation.		
I – Accessibilité du site :		
Le site est clôturé.	Conforme	
L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.	Conforme	L'exploitant s'engage à assurer le maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et à réaliser les opérations d'entretien des abords régulièrement.
La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	Conforme	Cf. Plans
II- Surveillance de l'installation :	Conforme	
A – Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant.	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers
Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers
A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers
B – En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
C – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.	Conforme	Présence de détection automatique incendie dans les locaux techniques abritant les groupes électrogènes (Cf. PJ-49 Etude de dangers)
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Conforme	
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Conforme	
Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14.	Conforme	
Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition une étude technique démontrant que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie. Pour mémoire, l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – En cas de mise en place d'une télésurveillance :		
" – un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;	Sans Objet	Sans objet car les dispositions du point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.
" – les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.	Sans Objet	Pour mémoire, le biocarburant HVO dispose d'un point éclair supérieur à 60 °C.
Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.	Sans Objet	
E – L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition la liste des détecteurs incendie.
L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition une étude technique démontrant que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie. Pour mémoire, l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de vérification semestrielle des dispositifs de détection et d'extinction incendie
F – En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations.	Conforme	Cf. PJ-49 Etude de dangers.
Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre une procédure relative à la gestion des situations d'urgence.
Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	Conforme	
L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – l'accueil des secours extérieurs.	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Sans Objet	Sans objet car l'article 14 ne s'applique pas aux réservoirs enterrés. L'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
III – Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
A – Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :		
Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continu, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle est :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – indépendante du dispositif de mesure de niveau ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle est :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art 24 – Travaux		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un permis de travail/permis feu lors de travaux dans des zones à risques.
" – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		
" – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		
" – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		
" – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		
" – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Art. 25. – Vérification périodique et maintenance des équipements.		
I. – Règles générales :		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de vérification de tous les moyens de lutte contre l'incendie et matériels de sécurité.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de vérification de tous les moyens de lutte contre l'incendie et matériels de sécurité.
II. – Contrôle de l'outil de production :		
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Sans Objet	Sans objet car absence d'outil de production
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Sans Objet	Sans objet car absence d'outil de production
III. – Entretien des stockages :		
A. – Plan d'inspection :		
Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce plan comprend :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – des visites de routine ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – des inspections externes détaillées ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
B – Dossier de suivi individuel.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – volume du réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – matériaux de construction, y compris des fondations ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – dates, types d'inspection et résultats ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – réparations éventuelles et codes, normes utilisés.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
C – Visites de routine	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
D – Inspections externes détaillées	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces inspections comprennent a minima :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – une inspection visuelle de l'assise ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
" – l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
E – Inspections hors exploitation détaillées	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – le contrôle interne des soudures.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
F – Ecart constatés	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
G – Personnes compétentes et guides professionnels	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
" – sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections lors d'exploitation des sites sur la base de audits reconnus par le ministre chargé de la protection des installations classées	Sans Objet	Sans objet car l'installation ICPE 4734 à enregistrement est constituée uniquement de réservoirs enterrés.
Art. 26 – Consignes et protection individuelle.		
I. – Consignes générales de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		
Ces consignes indiquent notamment :		
" – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		
" – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
" – l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;		
" – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		
" – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
" – les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
" – les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;		
" – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; " – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
" – les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;		
" – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
" – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
II. – Consignes d'exploitation :		
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les consignes d'exploitation.
Ces consignes prévoient notamment :		
" – les modes opératoires ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les consignes d'exploitation.
" – la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les consignes d'exploitation.
" – le programme de maintenance et de nettoyage ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les consignes d'exploitation.
" – la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.	Sans Objet	Sans objet car absence d'atelier de fabrication.
III – Protection individuelle :		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation.		
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.		
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en oeuvre des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés.
Art. 26-1 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation		
I. – Généralités :		
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de production.
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de production.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de production.
II. – Procédés exigeant des conditions particulières de production :		
L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de production.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de production.
CHAPITRE III Emissions dans l'eau		
Section I Principes généraux		
Article 27		
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :		
- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;		
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	Conforme	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
Section II Prélèvements et consommation d'eau		
Art. 28 – Prélèvement d'eau.		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Sans Objet	Sans objet car absence de prélèvement d'eau.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Sans Objet	Sans objet car absence de prélèvement d'eau.
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Sans Objet	Sans objet car absence de prélèvement d'eau.
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Sans Objet	Sans objet car absence de prélèvement d'eau.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Sans Objet	Sans objet car absence de prélèvement d'eau.
Art. 29 – Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Art. 30 – Forages.		
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.
Section III Collecte et rejet des effluents		
Art. 31 – Collecte des effluents		
	Sans Objet	Sans objet car absence d'installation de prélèvement d'eau.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal. L'installation 4734 ne rejette pas d'effluents aqueux industriels.
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Conforme	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Le PJ-48 Plans des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Art. 32 – Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Art. 33 – Points de prélèvements pour les contrôles		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Article 34		
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.		
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.	Conforme	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Art. 35 – Eaux souterraines		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Section IV Valeurs limites d'émission		
Art. 36 – Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
Article 37		
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Leur PH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Conforme	L'exploitant s'engage à faire réaliser des analyses périodiques sur les eaux pluviales et à tenir à disposition les rapports correspondants.
Article 38	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1305	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 100 mg/l	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1305	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 35 mg/l	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1313	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 100 mg/l	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1313	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 30 mg/l	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1314	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 300 mg/l	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1314	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 125 mg/l	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
2. Azote et phosphore	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kgj	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
- Code SANDRE : 1551	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1551	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1551	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1350	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1350	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1350	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
3. Substances spécifiques du secteur d'activité	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Hydrocarbures totaux	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : /	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 7009	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Zinc et ses composés (en Zn)	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : 7440-66-6	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1383	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Benzène	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : 71-43-2	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1114	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Toluène	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : 108-88-3	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1278	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
* Xylènes (Somme o,m,p)	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- N ° CAS : 1330-20-7	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Code SANDRE : 1780	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
- Concentration : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Sans Objet	Sans objet car absence de rejet direct dans le milieu naturel.
Article 39		
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Elles concernent notamment :	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
- les modalités de raccordement ;	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- les valeurs limites avant raccordement.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Art. 40. – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Article 41. Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 22		
Section V Traitement des effluents		
Art. 42. – Installations de traitement.		
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Art. 43. – Épandage		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Sans Objet	Sans objet car absence d'épandage.
Section I Généralités		
Art. 44.		
Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 44-1.		
Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	Sans Objet	Sans absence de stockage de terminaux d'essence.
Art. 44-2.		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Section II Rejets à l'atmosphère		
Art. 45 – Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 46 – Points de mesures		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel» et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 47 – Hauteur de cheminée		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Section III Valeurs limites d'émission		
Art. 48 – Généralités.		
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 49 – Débit et mesures		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 50 – VLE		
1 – Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont : déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
POLLUANTS // VALEUR LIMITE D'EMISSION	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
7. Composés organiques volatils (1)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
a) Cas général (2)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h // 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Valeur limite annuelle des émissions diffuses // Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane // 20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
NOx (en équivalent NO 2) // 3	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
100 mg/m	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
CH4 // 3	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
50 mg/m	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
CO // 3	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
100 mg/m	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) // 20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Acide acrylique //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Acide chloroacétique //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Acrylate de méthyle //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Anhydride maléique //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Aniline //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Biphényles //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Chloroacétaldéhyde //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Chloroforme (trichlorométhane) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Chlorométhane (chlorure de méthyle) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Chlorotoluène (chlorure de benzyle) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Crésol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
2,4-Diisocyanate de toluylène //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Dérivés alkylés du plomb //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Dichlorométhane (chlorure de méthylène) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
1,1-Dichloroéthylène //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
2,4-Dichlorophénol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Diéthylamine //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Diméthylamine //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
1,4-Dioxane //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Ethylamine //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
2-Furaldéhyde (furfural) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Méthacrylates Mercaptans (thiols) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
POLLUANTS VALEUR LIMITE D'EMISSION	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Nitrobenzène Nitrocrésol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Nitrophénol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Nitrotoluène //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Phénol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Pyridine //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
1,1,2,2-Tétrachloroéthane //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Thiols //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
O.Toluidine //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
1,1,2-Trichloroéthane //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Trichloréthylène //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
2,4,5-Trichlorophénol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
2,4,6-Trichlorophénol //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Triéthylamine //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Xylénol (sauf 2,4-xylénol) //	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. // 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h // 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
(2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. »	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
II – En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
III – Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
IV – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
De manière générale :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
" – dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
" – dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt- quatre heures pour les effluents gazeux.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
" – dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
" – dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
V – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
VI – Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 61 – Plan de gestion des solvants.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Art. 62 – Odeurs.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
CHAPITRE V Emissions dans les sols		
Art. 63.		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Cf. PJ-48 Plans des réseaux
CHAPITRE VI Bruit et vibrations		
Art. 64.		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf les dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A)	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A)	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
II – Véhicules – engins de chantier.		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme	L'exploitant s'engage à utiliser des véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs) sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
III – Vibrations		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.	Sans Objet	Sans objet car absence de vibrations
Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car absence de vibrations
IV – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition les rapports de mesures périodiques de bruit dans l'environnement.
CHAPITRE VII Déchets		
Art 55 – Généralités		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :		
" – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
" – trier, recycler, valoriser les déchets ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
" – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
" – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
Art 56 – Stockage des déchets.		
I – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
II – Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Conforme	Cf. PJ-4 Etude d'impact
III – La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
Art 57 – Elimination des déchets		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à disposition un registre des déchets et les BSD associés.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
CHAPITRE VIII Surveillance des émissions		
Section I Généralités		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
Art. 58.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64.	Conforme	Mise en place d'un programme de surveillance (analyses des rejets d'eaux pluviales dans le cas présent).
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.		
Elles concernent :		
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;		
- la réalisation de contrôles externes de recalage.		
Section II Emissions dans l'air		
Art. 59.		
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
7° Composés organiques volatils	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
a) Cas général	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h // Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
b) Cas d'un équipement d'absorption des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h // Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), libérés au titre de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) // Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7o du présent tableau)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7o de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Pour les COV :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
* – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants).	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
* – dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélié aux émissions.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Section III Emissions dans l'eau		
Art. 60.		

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Débit	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Température	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : pH	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : DCO (sur effluent non décanté)	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Matières en suspension	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Azote global	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Phosphore total	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Hydrocarbures totaux	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : Trimestrielle	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Zinc et ses composés (en Zn)	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Benzène	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Exigence	Conformité	Commentaire
* Valeur mesurée : Toluène	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
* Valeur mesurée : Xylènes (Somme o,m,p)	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
- Fréquence de contrôle : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
(*) Pour la DBO 5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Section IV Impacts sur l'air		
Art. 61.		
Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
200 kg/h d'oxydes de soufre ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
200 kg/h d'oxydes d'azote ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
50 kg/h de poussières ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
50 kg/h d'acide chlorhydrique ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
25 kg/h de fluor et composés fluorés ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h).	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées un avis publié au Journal officiel	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les émissions diffuses sont prises en compte.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.	Sans Objet	Sans objet car absence d'ateliers de fabrication ou de production.
Section V Impacts sur les eaux de surface		
Art. 62.		
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigence	Conformité	Commentaire
5 t/j de DCO ;	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb)	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Section VI Impacts sur les eaux souterraines		
Art. 63		
Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.		
Art. 64		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans Objet	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures (conformes aux normes en vigueur) avant rejet dans le réseau d'eau pluvial communal.
Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Art. 65		
Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 22		
CHAPITRE IX Exécution		
Art. 66		
L'a directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		

II.2 AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le site pourrait être soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°4734-1b, pour le stockage enterré de fioul, **seulement dans le cas d'une rupture d'approvisionnement en HVO.** En toute rigueur, nous avons considéré la rubrique 4734-1b pour tenir compte du cas peu probable d'une rupture d'approvisionnement en HVO.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
Titre A : Dispositions communes aux installations nouvelles et existantes		
1	Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article.	Sans objet
2	Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant. Au sens du présent arrêté, on entend par : • catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ; • catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ; • catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ; • catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ; • liquide combustible : liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ; • volume équivalent : volume calculé avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement le volume de liquide de catégorie A, B, C, D.	Sans objet
3	Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
4	Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.	Un plan des installations est présent dans le dossier d'autorisation environnementale. Les cuves seront signalées par une identification spécifique.
5	Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés. Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	L'inertage des cuves est prévu dans le cas de la mise à l'arrêt d'une cuve ou de la cessation d'activité du site.
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.	Un inertage des cuves sera prévu en cas d'interruption prolongée de l'activité.
7	Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation. En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
8	L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
Titre B : Dispositions applicables aux installations nouvelles		
9	Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.	Les cuves ne seront pas enterrées sous des locaux occupés ou habités. Elles seront localisées à plus de 2 mètres des limites de propriété et des fondations du bâtiment principal.
10	Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.	Le réservoir sera en acier, à double-peau, muni d'une alerte de niveaux haut et bas et d'un système de détection de fuite.
11	Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Une alerte de remplissage sera installée au niveau de la cuve de fioul, qui arrêtera automatiquement l'opération.
12	Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
13	Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête-flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
	Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	
14	Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet antiretour est placé en dessous de la pompe. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Une technique équivalente est mise en place. Les réseaux seront en dépression, depuis une pompe localisée dans le local réservoir journalier de fioul. Une sonde de pression permet de détecter toute fuite sur le réseau. La pompe est asservie au détecteur de pression ; elle s'arrête en cas de modification de la pression.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
15	Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées, les alarmes seront remontées via la GTB au poste d'exploitant.
Titre C : Dispositions applicables aux installations existantes		
	Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite. Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
16	Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées : - dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013 ; - dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016. Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. À l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
17	Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
18	Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. À cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
19	Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
20	Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1er à 15 du présent arrêté.	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
Titre D : Modalités d'application		
21	Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes est ainsi complété à partir de la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois : à l'exception des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
22	Les dispositions des articles 1er à 15 sont applicables aux nouvelles installations, c'est-à-dire déclarées ou autorisée, postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois. Les dispositions des articles 1er à 8 ainsi que des articles 16 à 20 sont applicables aux installations existantes, déclarées ou autorisées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois. Les dispositions des articles 11 (alinéas 1, 3 et 4), 12, 13 (alinéas 1 et 2), 14 (alinéas 1 et 4), 15 (alinéas 2 à 4) sont applicables aux installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998 dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 13 sont applicables aux installations existantes un an après la date de publication du présent arrêté.	Sans objet
23	Le préfet peut, pour une installation soumise à déclaration, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Sans objet
24	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet
Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes		
1	Installation des réservoirs enterrés Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré. Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir. Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Notamment, les cuves enterrées seront localisées dans du sable, dans un enclos en béton.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
2	Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes. En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation. Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
3	Jaugeage et transfert de vapeurs Le jaugeage par pige ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par pige ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
4	Tuyauteries L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci. Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
5	Accessoires Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
6	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Annexe II : Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité		
-	Méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes 1. Traçabilité du contrôle Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité : - de la variation de la dépression ; - des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression. Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur. 2. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si : - l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ; - toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ; - les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
-	Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes 1. Valeur de pression Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars. Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	2. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.	
ANNEXE III : QUALIFICATION DES ENTREPRISES REALISANT LA TRANSFORMATION DE RESERVOIRS		
	Le porteur de projet sélectionnera l'entreprise habilitée à apporter des transformations sur ses réservoirs enterrés selon les dispositions suivantes : Les entreprises sont qualifiées selon les dispositions minimales suivantes : 1. L'entreprise fournit à l'organisme un dossier comprenant : – la description de la méthode de transformation qu'elle met en œuvre ; – les types de revêtements qui seront utilisés ; – la description des modalités de mise en œuvre et les contrôles réalisés à chaque étape de la transformation ; – la description du système de détection mis en place et ses modalités de mise en œuvre. 2. L'organisme réalise des essais sur éprouvette(s) et/ou réservoir(s) prototype(s) selon des modalités définies dans un cahier des charges précis. Ces essais portent sur : – la tenue mécanique du réservoir transformé (mesures de dureté, d'adhérence des éventuels sur-revêtements, mesure de la résistance aux chocs et à la pression) ; – l'étanchéité de la transformation (mesures de compacité) ; – la durabilité de la transformation (essais de compatibilité chimique en phase liquide et gazeuse). 3. Ces essais en laboratoire sont complétés par un audit initial sur une installation proposée par l'entreprise afin de vérifier les points suivants : – la mise en œuvre effective du procédé de transformation tel que décrit dans le dossier déposé par l'entreprise ; – la mise en œuvre effective des contrôles décrits dans le dossier ainsi que de contrôles complémentaires, le cas échéant, que l'organisme souhaiterait mener. 4. L'organisme peut alors délivrer un certificat ou équivalent qui fait apparaître a minima : – les coordonnées de l'organisme qui a accordé la qualification ; – les coordonnées de l'entreprise ; – le(s) document(s) de référence pris en compte pour la qualification de l'entreprise ; – la date de début de validité et la durée de validité qui ne saurait excéder un an. 5. L'organisme effectue un contrôle annuel du respect effectif des modalités décrites dans le dossier initial de façon similaire à l'audit initial, sur un site proposé par l'entreprise. En cas de non-conformité, l'habilitation n'est pas renouvelée.	

Tableau 2 : Prescriptions associées à la rubrique 1436 (autorisation) et 4734 -1b (enregistrement) selon l'arrêté du 18 avril 2008

III. Arrêtés d'autorisation

III.1 Prévention des risques industriels– arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet à *l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*. Cet arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
1	Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Sans objet.
SECTION I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements		
2	Définitions	Sans objet.
3	Pour l'application du présent article, on entend par : Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars. Basse température : température de service inférieure ou égale à -10 °C. Les dispositions du présent article sont applicables : - à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; - à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m³.	Non concerné : Le projet n'est pas concerné par l'installation de réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables, ni de réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié. Les dispositions de cet article ne sont donc pas applicables.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
4	4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R.63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.	Non concerné : Le projet ne comprend pas l'installation de réservoirs aériens cylindriques verticaux. Il n'est pas concerné par cet article.
5	L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.	L'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries et cuves enterrées seront réalisés dans les 12 mois suivant leur mise en service.
6	Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre	Non concerné : Le projet n'est pas visé par les ouvrages ci-contre.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.	
7	Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014. Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.	Le détail des équipements techniques est fourni dans le projet technique (cf. PJ-46 du dossier). La maîtrise des risques sur ces équipements techniques est présentée dans l'étude de dangers (cf. PJ-49 du dossier). Un plan de surveillance des équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques sera établi.
8	L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : - les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; - les règles de réalisation de l'état initial ; - les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de	Le dossier sera tenu à la disposition des Services de l'État.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	surveillance et de maintenance éventuelle ; - le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.	
SECTION II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations		
9	Définitions	Sans objet.
10	L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563- 5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés. Les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent aux seules installations seuil haut et seuil bas. <i>Article R. 563-5 : I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux classes 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4.</i>	Non concerné (site localisé en zone de sismicité 3, bâtiment de catégorie d'importante II, et non Seveso)
11	-	Non concerné : cf. article 10
12	-	Non concerné : cf. article 10
13	-	Non concerné : cf. article 10
14	-	Non concerné : cf. article 10
14.1	-	Non concerné : cf. article 10
14.2	-	Non concerné : cf. article 10

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
15	Pour être agréé au sens de la présente section, les organismes doivent adresser un dossier de demande d'agrément au ministre chargé des installations classées. Ce dossier comprend : - la demande d'agrément précisant la raison sociale ou la dénomination de l'organisme, l'adresse du siège social, la structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ; - un document précisant le nom, le prénom, la formation et l'expérience professionnelle sur au moins 5 ans d'au moins un dirigeant ou cadre responsable compétent pour réaliser ou faire réaliser sous sa responsabilité les études de zonage sismique mentionnées à l'article 14-2 ; - une liste d'au moins cinq études de zonage sismique réalisées jusqu'au moment de la demande et démontrant sa capacité à réaliser ces études ; cette liste mentionnera les modèles de calcul utilisés et justifiera de leur accréditation ;	Aucune étude sismique n'est nécessaire au droit du site. Le projet n'est pas concerné par cet article.
SECTION III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre		
16	Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552,2562,2566 à 2570,2620 à 2661,2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ; - les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700. Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.	Le projet est concerné par la présente section.
17	Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.	L'analyse du risque foudre est présentée en annexe de l'étude de dangers (PJ-49).

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
18	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.	Une analyse du risque foudre du projet CEZANNE a été réalisée (cf. annexe de l'étude de dangers en PJ-49).
19	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.	Conforme
20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	Les dispositifs de protection seront installés par un organisme compétent.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
21	L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.	Les protections feront l'objet de maintenances et vérifications adéquates. Elles seront définies dans l'étude technique foudre (ET). Les vérifications seront décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les agressions de la foudre seront enregistrées et une vérification visuelle sera réalisée.
22	L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.	Les documents seront tenus à jour sur le site.
23	Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.	Aucun paratonnerre à source radioactive n'est prévu dans le cadre du projet.
SECTION IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement		
24	A.- Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022 : Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. B.- Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date :	La présente section s'applique au projet.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023. Les dispositions des articles 25,26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.	
24bis	Définitions	Sans objet
25	<u>I. Capacité des rétentions</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <u>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés</u> Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.	<u>Cuves de fioul</u> Le site disposera de : 17 cuves enterrées dont 12 cuves de 120 m3 chacune et 5 cuves de 100 m3 chacune. Elles seront enterrées dans un enclos béton rempli de sable. Les cuves enterrées seront double-peau et disposeront d'une détection de fuite. Les niveaux de fioul dans la cuve seront contrôlés et présence d'alarmes de niveau haut et bas ; - 36 nourrices (capacités journalières) de 1 m³ chacune. Chaque nourrice sera équipée d'un bac de rétention de 1 m³ avec système de détection de fuite. Les locaux GE accueillant les nourrices font offices de rétention supplémentaire.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. <u>Dispositions spécifiques aux réservoirs</u> A.- Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. B.- Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.- Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. D.- Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. IV. <u>Dispositions spécifiques aux rétentions déportées</u> Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée. La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter tout débordement de la rétention déportée ; - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	<u>Aire de dépotage</u> Les cuves enterrées sont alimentées par camion au niveau des trois aires de dépotage. Un séparateur d'hydrocarbure, maintenu en bon état, sera installé sous ces aires afin d'acheminer les eaux pluviales vers les bassins de rétentions du site. Une vanne manuelle sera fermée avant toute opération de dépotage, afin de confiner un éventuel déversement accidentel de fioul sur l'aire. Les aires de dépotage seront étanches et reliées chacune à une cuve de rétention enterrée de 10 m³. <u>Transport des matières dangereuses</u> Le site ne nécessite pas l'utilisation de produits dangereux à l'exception du biocarburant HVO pour alimenter les groupes électrogènes. Pour information, du fioul domestique pourrait être utilisé seulement en cas de rupture d'approvisionnement en HVO. Les tuyauteries de HVO seront étanches et dimensionnées pour transporter le HVO ; elles seront enterrées, à l'abri des chocs, et régulièrement entretenues. <u>Déchets dangereux</u> D'une manière générale, l'exploitation du site ne générera que très peu de déchets, qui ne seront pas stockés au contact d'eaux pluviales.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins. Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. <u>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</u> A.- Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.- Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles, repérées conformément aux règles en vigueur. D.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, ...). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour. <u>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation</u> A.- Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 B.- Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	C.- Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. D.- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières. E.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. VII. <u>Stockage des déchets</u> Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	
26	Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1^{er} janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. III. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	Sur le site CEZANNE le confinement des eaux incendie se fera par une vanne de sectionnement sur les bassins de rétentions enterrés étanche prévus sur site, actionnable en toute circonstance. Ces bassins serviront également à récolter les eaux pluviales du site. Les bassins de rétention enterrés seront dimensionnés pour permettre une capacité de rétention conforme aux calculs du guide technique D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – cf. PJ-49 du dossier pour le détail). Le volume à confiner est déterminé à 805 m³. Ces bassins de rétention enterrés étanches seront localisés hors des zones d'effet thermique supérieur à 5 kW/m² et constitués en matériaux adaptés. Les eaux d'extinction d'incendie seront ainsi confinées sur site puis pompées et évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées après analyses dans le réseau communal si elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
26 bis	Bassin de confinement des eaux incendie Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : • les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; • tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; • en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; • l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme. Voir l'étude de danger (PJ-49 du dossier).

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
27	Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.	Non concerné : absence d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
SECTION V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque		
28	Définitions	Sans objet
29	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. Au sens de la présente section, on entend par : - équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; - équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.	Le projet intégrera des panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments situés au Nord et au Sud.
30	-Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European	L'installation sera conforme au présent article.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; -une note d'analyse justifiant : -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; -les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.	
31	Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée. L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	Les panneaux photovoltaïques seront en toiture des bâtiments situés au Nord, au Sud, et sur la toiture du bâtiment Office. Des panneaux photovoltaïques seront présents également en ombrières. Les locaux à risques tels que définis dans l'étude de danger du site (voir PJ-49) ne seront pas en contact direct avec les panneaux photovoltaïques.
32	Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que	Les équipement photovoltaïque installés en toiture de bâtiments abritant des zones à risques d'incendie identifiées dans l'étude de danger respecteront les exigences de l'article.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	celles imposées à la toiture seule ; -en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; -les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; -une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.	
33	L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles	Le site sera conforme

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	
34	L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	Le site sera conforme
35	Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	Le site sera conforme
36	L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.	Le site sera conforme

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
37	L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	Cf Section III.
38	Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Le site sera conforme
39	Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Le site sera conforme
40	Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	Le site sera conforme

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
41	Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	Le site sera conforme
42	Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Le site sera conforme
43	L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site sera conforme
44	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017.	Sans objet
SECTION VI : Dispositions générales de prévention des risques		
45	Définitions	Sans objet.
46	Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités. Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral. Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022. En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 : • les articles 45,47 et 49 sont applicables ; • les articles 50,53,55,56,66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ; • les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.	La présente section s'applique au projet.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
47	Principes généraux de prévention des risques L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.	Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. PJ-49 du dossier). Les mesures détaillées à la prévention des risques sont détaillées en conditions normales, transitoires et dégradées durant toute la durée de l'activité du projet.
48	Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.	Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. PJ-49 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont détaillées et seront mises en place lors de l'exploitation du site. Un plan général localisant les risques sera mis en place sur le site.
49	État des matières stockées Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	Un registre des matières stockées sera tenu à jour. Les FDS des produits (fioul, fluides frigorigènes, ...) seront disponibles sur le site.
	État des matières stockées – dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer <i>a minima</i> les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits,	Les FDS des produits seront tenues à disposition. Au niveau des stockages, une identification des produits sera

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
50	matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recilage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022	mise en place, et les caractéristiques de chaque produit, les mentions de danger associées et les précautions particulières à prendre en compte seront identifiées. Le registre des matières stockées sera tenu à jour.
SOUS-SECTION VI-2 : Maîtrise des risques		
51	Étude de dangers Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.	L'étude de dangers est présentée en PJ-49.
52	Maîtrise des procédés Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.	Les paramètres importants pour la maîtrise des phénomènes dangereux sont surveillés, suivis et

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.	conditionnés à des alarmes.
53	Dispositif de conduite Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations. Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.	Le personnel du site sera sensibilisé aux risques et recevra une formation adaptée. Il sera par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du site, notamment : • la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière, sûreté) ; • les dangers encourus sur le lieu de travail ; • le comportement à avoir en cas d'incident.
54	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de	L'étude de dangers (cf. PJ-49 du dossier) détaille les équipements qui concourent à la maîtrise des risques. Des procédures seront mises en place. Les opérateurs seront formés. Les barrières de sécurité et mesures de maîtrises des risques seront régulièrement entretenues.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.	
55	Surveillance et réseau de détecteurs A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. B.- Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. C.- Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.	Le site sera sous vidéosurveillance avec détection intrusion et des gardes pour faire des rondes 24h/24 7j/7. Les locaux batteries disposeront d'une ventilation forcée et de détecteurs d'hydrogènes qui empêcheront toute formation de zone ATEX. Les locaux à risques sont munis d'un système de détection d'incendie (détecteurs de flammes, détecteurs de fumées). Les locaux à risques sont munis d'un système d'extinction par brouillard d'eau.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
56	Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.	Les utilités du site peuvent, en cas de dysfonctionnement, avoir des effets notables sur le fonctionnement des outils de production et donc être à l'origine de risques spécifiques. En cas de coupure électrique : aucun risque n'est à signaler, les groupes électrogènes étant prévus pour pallier cette éventualité. Les réserves de biocarburant HVO du site permettent une autonomie de fonctionnement des GE pendant 72 heures. Les groupes électrogènes peuvent assurer l'autonomie électrique tant qu'ils sont approvisionnés en HVO ou en fioul. En cas de coupure d'alimentation en eau : aucun risque n'est à signaler. Les installations de refroidissement (groupes froids) fonctionnent également en circuit fermé avec eau glycolée. Ainsi, la perte des utilités ne sera pas susceptible de générer un risque de phénomène dangereux sur le site.
SOUS-SECTION VI-3 : Maîtrise de l'exploitation		
57	Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.	La surveillance se fera par des personnes formées et habilitées aux risques rencontrés sur l'installation.
58	Formation du personnel Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Le personnel du site sera sensibilisé aux risques et recevra une formation adaptée. Il sera par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du site concernant : • la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière, sûreté) ; • les dangers encourus sur le lieu de travail ; • le comportement à avoir en cas d'incident.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
59	Consignes d'exploitation et de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Le responsable du site veillera au bon fonctionnement de l'ensemble des installations sous sa responsabilité. Une maintenance préventive sera réalisée sur l'ensemble des équipements le nécessitant, et en particulier sur les installations à risque. Des prestataires habilités réaliseront des vérifications périodiques des installations visées par la réglementation ICPE et des équipements soumis au Code du Travail, pour s'assurer de leur maintien en conformité. Les rapports de vérification seront archivés sur site. Des vérifications périodiques systématiques seront effectuées, notamment sur : • le matériel incendie : système de détection incendie, système d'extinction incendie (extincteurs, poteaux incendie, brouillard d'eau, gaz inerte) ; • les installations électriques ; • les dispositifs de refroidissement ; • les groupes électrogènes ; • les équipements de protection contre la foudre. Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat. Un plan d'intervention sera mis en place à l'entrée du site. Celui-ci présentera l'ensemble des moyens de protection internes et externes pouvant être mis en œuvre, afin d'assurer une intervention optimale des secours internes et externes, en cas d'accidents. Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident affiché dans les locaux.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
60	Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; - le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours	Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres qui seront répertoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans seront tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
61	Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	L'ensemble des personnes accédant au site devront être munies d'un badge. Deux postes de gardes seront présents à l'entrée du site (côté ouest du site) et côté est du site. Les visiteurs se présentant à l'accueil pourront accéder au site uniquement après contrôle et remise d'un badge temporaire par la sécurité. Le site sera protégé par un grillage renforcé avec concertina (barbelés), ainsi que par des dispositifs anti-intrusion à détection infrarouge et par des caméras de sécurité enregistrant 24h/24.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
		Le gardiennage du site sera effectué par la présence d'agents en 24/24 sur le site. Des rondes seront effectuées en journée, la nuit, le week-end et les jours fériés.
62	Accessibilité au site et circulation L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Concernant l'accessibilité des secours, l'accès réservé pompier se fera par la route de Fonchenelle à l'Est du site. L'accès pourra également se faire par l'entrée principale à tous les véhicules, par l'allée de la Broquette. Les bâtiments seront accessibles par des voiries dédiées et dimensionnées pour le passage de véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin). Les locaux abritant les groupes électrogènes seront directement accessibles depuis l'extérieur.
63	Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.	Lorsque des travaux seront réalisés sur le site par une entreprise extérieure, une analyse des risques et un plan de prévention seront déployés si nécessaire. Ce dernier comportera notamment les mesures qui doivent être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations ou les matériels. En fonction de la nature des travaux, il peut être délivré si nécessaire : permis de feu, permis de travail en hauteur, attestation de consignation incluant des mesures de préventions spécifiques.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
64	Équipements à l'arrêt En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements, ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.	Il n'est prévu aucun arrêt d'équipement. Des procédures seront mises en place en cas de dérives.
65	Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Le matériel sera conforme (cf. étude de dangers en PJ-49).
66	Installations électriques A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15- 100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. B.- Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement. C.- À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. D.- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est	Des vérifications périodiques systématiques seront effectuées sur les installations électriques. Dans les locaux à risques pouvant être coupés électriquement, un dispositif permettra de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs seront isolés des locaux à risques selon l'exigence. L'éclairage est électrique.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
	autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. E.- Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.	
67	Ventilation des locaux Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal	Pour les locaux en intérieur, la ventilation est dimensionnée pour éviter tout risque de création de poche de gaz.
68	Moyens d'intervention en cas d'accident Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.	Des prestataires habilités réaliseront des vérifications périodiques des installations visées par la réglementation ICPE et des équipements soumis au Code du Travail, pour s'assurer de leur maintien en conformité. Les rapports de vérification seront archivés sur site. Des vérifications périodiques systématiques seront effectuées, notamment sur le matériel incendie : système de détection incendie, système d'extinction incendie (extincteurs, poteaux incendie, brouillard d'eau, gaz inerte).

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
69	Plan d'opération interne Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Le site ne disposera pas de plan d'opération interne.
70	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.

Tableau 3 : Prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

III.2 Cuves de biocarburant HVO– arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Le projet CEZANNE est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1436. Toutefois l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ne concerne pas le site car les cuves de HVO seront enterrées, c'est donc l'arrêté relatif aux stockages de combustibles enterrées qui prévaut. De plus, les nourrices (capacités journalières) présents dans les locaux des groupes électrogènes ne sont également pas concernés en référence à la définition de « réservoir » dans l'arrêté du 3 octobre 2010 :

*« réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (**par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie**) ne sont pas considérés comme des réservoirs ».*

Le site CEZANNE n'est pas soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

IV. Arrêtés de déclaration

IV.1 Batteries – arrêté ministériel du 29 mai 2000

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique n°2925. L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »*.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
1. Dispositions générales		
1.01	Définitions	Sans objet
1.02	a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale), à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.	Sans objet
1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Sans objet
1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	Cf. l'ensemble du dossier qui précise les mesures mises en place en fonctionnement normal et anormal du site.
1.4	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration, • les plans tenus à jour, le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, • les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	Les accidents ou incidents sont consignés dans un registre et déclarés à l'inspection des installations classées.
1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet
1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.	Sans objet
2. Implantation – Aménagement		
2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Les locaux batteries seront implantés à plus de 5 mètres des limites de propriété.
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).	L'esthétique du site est prise en compte sur l'ensemble du site CEZANNE. Le site est régulièrement nettoyé.
2.3	[*]	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
2.4.1	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; • couverture incombustible ; • portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; • porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; • pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	Les locaux batteries disposeront de parois et structures porteuses coupe-feu 2 heures et des portes pare-flamme 1/2 heure. Les portes seront munies d'un ferme porte avec fermeture automatique. La couverture et les autres matériaux seront de classe M0 (incombustibles) : parois bétons ou maçonneries peintes.
2.4.2	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Les locaux abritant les batteries seront désenfumés conformément à la rubrique 2925 (désenfumage manuel et mécanique).
2.5	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Concernant l'accessibilité des secours, le site CEZANNE est accessible par la route de Fontenelle à l'Est du site. Le plancher haut du dernier étage est inférieur à 8 m de hauteur.
2.6	Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : • Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$ • Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$ où : Q = débit minimal de ventilation ; en m^3/h n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément I - = Courant d'électrolyse, en A	La ventilation des locaux batteries permettra un débit d'extraction conforme aux prescriptions ci-contre, permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation est dimensionnée pour éviter tout risque de création de poche de gaz.
2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques respecteront la réglementation du travail.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements métalliques seront mis à la terre.
2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.	Aucun produit dangereux ou polluants ne sera stocké dans les locaux batteries. Le sol sera étanche, incombustible et sur rétention (présence d'un seuil de 2 cm).
2.10	[*]	Sans objet
3. Exploitation – Entretien		
3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le site sera surveillé par du personnel adapté au risques des installations.
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).
3.3	[*]	Sans objet
3.4	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La propreté du site est correctement assurée.
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle régulier.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
4. Risques		
4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels	Le personnel dispose de matériels de protection individuelle adaptés et convenablement entreposés. Le personnel est formé pour utiliser ces matériels.
4.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Les moyens de lutte contre l'incendie (internes et externes) seront adaptés aux risques. Ils seront régulièrement contrôlés. Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (cf. PJ-49 du dossier).
4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	Les locaux à risques sont identifiés sur un plan du site (notamment mis à disposition dans le dossier d'autorisation environnementale).

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
4.4	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	La ventilation des locaux batteries permettra d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Les locaux batteries seront aussi équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Des contrôles réguliers seront réalisés pour s'assurer de l'absence de détérioration, afin d'empêcher la présence de cause d'inflammation ou d'étincelle.
4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.
4.6	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. • l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Ces consignes seront présentes sur le site.
4.8	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	L'étude de dangers (cf. PJ-49) détaille les consignes liées aux opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations.
4.9	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	Les locaux batteries seront équipés de détecteur d'hydrogène et disposeront d'une ventilation forcée pour éviter la zone ATEX.

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
5. Eau		
5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Le projet n'est pas concerné par des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	
5.2	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.	Système de refroidissement en circuit fermé. Pas d'eaux de process.
5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Le réseau de collecte général du site est séparatif. Les eaux pluviales ne rentreront pas en contact avec les équipements des locaux batteries. Pas d'eaux de process.
5.4	(1)	Sans objet
5.5	(1)	Sans objet
5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Il n'y aura aucun rejet dans une nappe souterraine.
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	En fonctionnement normal, il n'est pas attendu de déversement (batteries étanches). Dans tous les cas, les déversements accidentels seront retenus sur site et évacués en filière agréée.
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Aucun épandage n'est prévu.
5.9	(1)	Sans objet
6. Air – Odeurs		
6.1	(1)	Sans objet
6.2	(1)	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
6.3	(1)	Sans objet
7. Déchets		
7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en, effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées, séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Les déchets produits sur site seront des déchets liés à la maintenance des équipements et des déchets de bureau. Les déchets seront pris en charge par des entreprises agréées.
7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les déchets produits seront stockés à l'abri de la chaleur et des intempéries, sur sol étanche, et régulièrement évacués.
7.3	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Les déchets banals produits sur site sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
7.4	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, doivent être conservés 3 ans.	Les batteries seront évacuées en filières agréées.
7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est prévu.
8. Bruit et vibrations		
	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre, la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	L'exploitant réalise tous les trois ans des mesures de bruit en limite

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE									
8.1	<table> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté préfectoral actuel du site.
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
	De plus, le niveau de bruit en limite, de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.										
8.2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules seront conformes à la réglementation en vigueur.									
8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.									

Article	Contenu de l'article	Application au projet CEZANNE
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	TELEHOUSE s'engage à valoriser ou évacuer en fin d'exploitation tous les produits dangereux et déchets vers des installations spécifiques.
9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	TELEHOUSE s'engage à vider et curer les cuves et réservoirs ayant contenus du fioul et rendre les cuves enterrées inutilisables en fin d'exploitation.

Tableau 4 : Prescriptions associées à la rubrique 2925 (déclaration)

IV.2 Fluides frigorigènes – arrêté ministériel du 4 août 2014

Le site est soumis à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique n°1185-2.a (R410a, R32 et SF6). L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185*.

NB1 : D'après l'arrêté ministériel, les installations soumises à la rubrique 1185-2.a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

NB2 : Le fluide frigorigène des groupes froids utilisés pour le refroidissement des salles informatiques de CEZANNE est le R1234ze. Celui-ci n'est pas visé par l'Annexe I du règlement (UE) n°517/2014 et n'est donc pas considéré dans la comparaison à l'arrêté ministériel ci-dessous.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
1. Dispositions générales		
1.1 Conformité de l'installation		
1.1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Sans objet
1.1.2	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Sans objet
1.2 Dossier installations classées		

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
1.2	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : • les plans tenus à jour ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;	L'ensemble de ces pièces seront conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article	Contenu de l'article	Application sur le site
	• pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
2. Implantation – Aménagement		
2.1	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène. Tout circuit ou installation contenant des fluides frigorigènes sera situé à plus de 5 mètres des limites de propriété.
2.2	Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène. Les installations contenant des fluides frigorigènes ne seront pas surmontées par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
2.3	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185- 2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène.
3. Exploitation – Entretien		
3.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).
3.2	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	Le projet prévoit la mise en place d'étiquetage clair et visible sur la nature et la quantité du fluide présent dans les équipements clos en exploitation.
3.3	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	L'exploitant tiendra à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.
3.4	Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	Les éventuelles opérations de dégazage seront consignées dans un registre.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
4. Risques		
4.1	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Le détail des moyens de lutte contre l'incendie est détaillé dans l'étude de dangers (cf. PJ-49 du dossier).
4.2	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	Le personnel sera tenu informé des consignes de sécurité à respecter. Le personnel intervenant sera formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie, ...).
4.3	Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.	Les sorties des vannes seront obturées et le calorifugeage des tuyauteries sera régulièrement contrôlé.
5. Eau		
5.1	Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Aucun prélèvement, rejet ou impact ne sont prévus concernant la ressource en eau profonde dans le cadre du projet.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
5.2	Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point. Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée. L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	Aucune pompe à chaleur ou forage ne sont prévus.
6. Air		
6	a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	L'exploitant fera régulièrement contrôler l'étanchéité de ses équipements clos.
7. Déchets		
7	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	Les Bordereaux de Suivi de Déchets et les documents justificatifs de traitement seront tenus à jour sur le site. Lors du démantèlement d'un équipement, les fluides seront récupérés par un organisme agréé.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
8. Bruit		
8	L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	L'exploitant réalise tous les trois ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté préfectoral actuel du site.

Tableau 5 : Prescriptions associées aux rubriques 1185-2a (déclaration)